

ENVI@PARL.GCA

Le 16 juin 2016

Cynara Corbin
Greffière du Comité permanent de l'environnement et du développement durable
Chambre des communes
131, rue Queen, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : Examen 2016 de la LCPE – Réponses de l'Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE) aux questions posées par les membres du Comité lors de l'audience du 19 mai 2016 et questions connexes

Madame,

Vous trouverez ci-joint nos réponses aux questions qui nous ont été posées par les membres du Comité lors de l'audience du 19 mai 2016. Conformément à l'invitation que nous avait faite la présidente du Comité, le document ci-joint aborde également d'autres sujets que nous avons (1) soulevés et que nous voulions développer davantage ou (2) que nous n'avions pas eu la chance d'aborder devant le Comité concernant la *LCPE*. Nous souhaiterions que ce document soit remis aux membres du Comité et qu'il soit affiché sur le site Web du Comité.

Si les membres du Comité ont des questions concernant le document ci-joint, ou s'ils désirent que nous comparaissons de nouveau le Comité pour discuter du document, nous leurs prions de ne pas hésiter à communiquer avec M^{me} Leon ou avec moi-même.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

ASSOCIATION CANADIENNE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Joseph F. Castrilli
Conseiller juridique

Fe de Leon
Chercheuse

**RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LES MEMBRES DU COMITÉ PERMANENT DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À LA
SUITE DE LA COMPARUTION DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT (ACDE) LE 19 MAI 2016 ET QUESTIONS CONNEXES**

I. RÉPONSES AUX QUESTIONS DU COMITÉ PERMANENT

A. Justice environnementale

Le député William Amos (Pontiac, Lib.) a demandé à l'ACDE de suggérer des façons d'intégrer les principes de la justice environnementale à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (LCPE)*.

1. Résumé de l'exposé de l'ACDE sur la justice environnementale lors de sa comparution

Les points suivants récapitulent les propos tenus par l'ACDE sur la question de la justice environnementale lors de sa comparution devant le Comité permanent le 19 mai 2016 :

- Les principes de la justice environnementale sont généralement conformes à la notion voulant qu'on porte une attention accrue à la protection des populations qui sont vulnérables de manière disproportionnée aux effets des substances toxiques pour des raisons liées à la race, à la couleur, à l'origine nationale, au revenu, au lieu de résidence, à l'âge ou au sexe, notamment les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants, les femmes et les aînés
- Ces principes devraient être intégrés non seulement aux articles interprétatifs et aux articles énonçant les objectifs de la loi, mais également aux dispositions de fond; ils devraient de plus être pris en compte dans les règlements d'application de la loi.
- Comme précédent en la matière dans le droit canadien, on pourrait citer la *Loi sur les produits antiparasitaires (LPA)*, qui traite de considérations semblables au regard des demandes d'homologation de nouveaux produits antiparasitaires et des réévaluations ou examens spéciaux des produits antiparasitaires existants.

2. Précédents en matière de justice environnementale dans le droit canadien

a. Loi sur les produits antiparasitaires (Can.)

Certaines dispositions de la *Loi sur les produits antiparasitaires* sont conformes, dans une certaine mesure, aux principes de la justice environnementale. Selon le paragraphe 7(7), qui porte sur les demandes d'homologation ou de modification d'homologation de produits antiparasitaires, le ministre doit appliquer des marges de sécurité appropriées pour prendre notamment en compte les « différentes sensibilités aux produits antiparasitaires des principaux sous-groupes identifiables, notamment les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants, les

femmes et les personnes âgées ». De même, selon le sous-alinéa 11(2)a)(iii) de la *LPA*, pour établir les limites maximales de résidus pour un produit antiparasitaire, le ministre doit « prendre notamment en considération les renseignements disponibles » sur « les différentes sensibilités aux produits antiparasitaires des principaux sous-groupes identifiables, notamment les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants, les femmes et les personnes âgées » et appliquer une marge de sécurité supérieure dans le cas d'un effet de seuil. Finalement, selon le sous-alinéa 19(2)b)(ii) de cette même loi, le ministre doit, dans le contexte d'une réévaluation ou d'un examen spécial d'un produit antiparasitaire, appliquer des marges de sécurité appropriées pour prendre notamment en compte « l'utilisation de données d'expérimentation sur les animaux et les différentes sensibilités aux produits antiparasitaires des principaux sous-groupes identifiables, notamment les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants, les femmes et les personnes âgées ».

3. Précédents en matière de justice environnementale dans le droit américain

On peut trouver aux États-Unis nombre d'exemples de mesures qui appuient les principes de la justice environnementale dans divers contextes décisionnels touchant l'environnement, y compris en ce qui a trait à l'établissement de règlements, à l'octroi de permis, à l'examen de la conformité, à l'application de la loi et aux mesures connexes. Le texte législatif que nous proposons ci-dessous est tiré en partie de mesures prises par l'Environmental Protection Agency des États-Unis et par un certain nombre d'États américains.

4. Proposition de texte législatif faisant valoir les principes de la justice environnementale dans la *LCPE*

a. Modification proposée au préambule de la *LCPE*

Modifier le préambule de la loi en ajoutant ce qui suit : Attendu que le gouvernement du Canada reconnaît que l'exposition à des substances toxiques peut avoir des effets néfastes sur l'environnement et sur la santé humaine, y compris la santé des populations vulnérables, il s'engage à prendre toute décision en tenant compte des principes de la justice environnementale.

b. Modification proposée à la mission du gouvernement du Canada

Modifier le paragraphe 2(1) de la Loi par l'ajout de l'alinéa p), qui se lirait ainsi : appliquer les principes de la justice environnementale aux parties de la présente loi se rapportant à l'administration, à la participation publique, à la collecte de renseignements, à la prévention de la pollution, à l'évaluation et au contrôle des substances toxiques, à la biotechnologie, à la gestion des déchets, aux urgences environnementales, aux activités et aux terres fédérales, aux terres autochtones, à l'application de la loi et à diverses autres questions.

c. Modification proposée aux définitions de la LCPE

Modifier le paragraphe 3(1) de la Loi par l'ajout des définitions suivantes :

justice environnementale Le traitement équitable et la participation tangible de tous, y compris des populations vulnérables, relativement aux risques pour l'environnement et la santé humaine que posent au Canada les substances toxiques;

traitement équitable Aucun groupe de personnes, y compris une population vulnérable, ne doit assumer un risque disproportionné de subir des effets néfastes sur les plans de l'environnement ou de la santé humaine du fait de son exposition à des substances toxiques fabriquées, transformées, importées ou utilisées au Canada;

participation tangible

- (a) les Canadiens, y compris les membres de toute population vulnérable, doivent avoir la possibilité de participer pleinement aux décisions prises par le gouvernement du Canada en vertu de la présente loi concernant une substance qui pourrait avoir des effets néfastes sur la santé humaine ou sur l'environnement;
- (b) les Canadiens, y compris les membres de toute population vulnérable, doivent avoir la possibilité d'influencer toute décision du gouvernement du Canada concernant une substance, notamment pour déterminer si cette substance est toxique et de quelle façon elle doit être traitée en vertu de la présente loi;
- (c) les préoccupations des Canadiens, y compris celles des membres de toute population vulnérable, doivent être prises en compte par le gouvernement du Canada lorsque celui-ci détermine si une substance est toxique et comment elle doit être traitée en vertu de la présente loi;
- (d) le gouvernement du Canada doit solliciter et faciliter la participation des Canadiens, y compris des membres des populations vulnérables, qui pourraient être touchés par une décision prise pour déterminer si une substance est toxique et comment elle doit être traitée en vertu de la présente loi;

population vulnérable Ceux qui, faisant partie d'un des groupes suivants :

- (a) les nourrissons, les enfants ou les adolescents;
- (b) les femmes, y compris les femmes enceintes;
- (c) les aînés;
- (d) les personnes ayant un problème de santé préexistant;
- (e) les personnes qui sont en contact avec une substance toxique dans le cadre de leur travail;
- (f) les personnes qui, en vertu de :

- i. leur revenu;
- ii. leur race;
- iii. leur couleur;
- iv. leur origine nationale;
- v. leur lieu de résidence,

courent de manière disproportionnée un risque d'être exposés à une substance toxique ou de subir des effets néfastes lorsqu'ils sont exposés à une substance toxique.

d. Modification proposée au pouvoir d'exiger des renseignements

Modifier le paragraphe 46(1) en ajoutant ce qui suit à l'alinéa e.1) : les substances qui, lorsque rejetées dans l'environnement, sont susceptibles de porter atteinte à une population vulnérable;

e. Modification proposée à l'obligation d'élaborer et d'exécuter un plan de prévention de la pollution

Modifier l'article 56 en ajoutant le paragraphe (2.1), qui se lirait ainsi : Nonobstant l'alinéa 2c), l'avis doit préciser en quoi le plan incorpore les principes de la prudence et de la justice environnementale.

f. Modification proposée à la méthode du poids de la preuve

Modifier la dernière ligne de l'article 76.1 ainsi : Les ministres appliquent la méthode du poids de la preuve et les principes de la prudence et de la justice environnementale.

g. Modification proposée concernant l'évaluation des renseignements disponibles sur une nouvelle substance

Modifier l'article 83 en ajoutant un nouveau paragraphe (2.1), qui se lirait ainsi : Pour évaluer les renseignements conformément aux paragraphes (1) et (2), les ministres appliquent la méthode du poids de la preuve et les principes de la prudence et de la justice environnementale.

h. Modification proposée au pouvoir de réglementation

Modifier le paragraphe 93(1) par l'ajout de l'alinéa b.1), qui se lirait ainsi : protection d'une population vulnérable contre les substances inscrites sur la liste des substances toxiques de l'annexe 1.

i. Autres modifications

Les modifications proposées ci-dessus illustrent l'approche que propose l'ACDE pour incorporer à la *LCPE* les principes de la justice environnementale. D'autres modifications à cet égard pourraient être requises, mais n'ont pas encore été proposées à l'heure actuelle.

B. Les facteurs de déclenchement d'une évaluation et les substances existantes

Le député François Choquette (Drummond, NPD) a demandé à l'ACDE de préciser ce qui, selon l'organisme, devrait constituer un facteur pouvant déclencher l'évaluation d'une substance aux termes des articles 70 et 71 et du paragraphe 75(3) de la *LCPE*.

1. Le fardeau de la preuve ne devrait pas incomber au ministre

Le principal problème qui se pose concernant certains articles clés de la *LCPE* touchant les substances existantes est qu'ils imposent le fardeau de la preuve au ministre plutôt qu'à l'industrie pour tout produit déjà présent sur le marché. Par conséquent, la question n'est pas de savoir ce qui devrait déclencher l'évaluation d'une substance, mais bien à qui revient la responsabilité de démontrer l'innocuité d'un produit. Par exemple, le ministre de l'Environnement n'a pas le pouvoir de demander à l'industrie de réaliser des essais toxicologiques ou autres en vertu de l'alinéa 71(1)c) si, en vertu de l'article 72, les ministres de la Santé et de l'Environnement n'ont pas de raison de soupçonner que la substance soit effectivement ou potentiellement toxique. Cela contraste nettement avec la situation qui a cours en vertu du programme européen REACH, où la responsabilité au regard de la production de données incombe entièrement à l'industrie pour tout produit déjà sur le marché. D'ailleurs, cela contraste aussi nettement avec la situation qui a cours au Canada en vertu de la *LPA* où, en ce qui concerne la réévaluation d'un produit chimique existant, la responsabilité de convaincre le ministre que les risques pour la santé et pour l'environnement sont acceptables incombe au titulaire du produit (alinéa 19(1)b), *LPA*). En un mot, ce qui devrait déclencher l'évaluation d'un produit chimique industriel est sa présence au Canada.

2. L'application de critères plus sévères pourrait aller à l'encontre des objectifs globaux de la *LCPE*

Un corollaire au problème cité ci-dessus est que la *LCPE* ne devrait pas permettre l'application de critères trop sévères au Canada pour déterminer la toxicité d'une substance si d'autres territoires appliquent des critères moins sévères pour déterminer la toxicité de la même substance. Dans ce contexte, l'application de critères moins sévères pourrait avoir comme conséquence de permettre à des produits chimiques de demeurer sur le marché au Canada, alors qu'ils sont interdits ou d'un usage beaucoup plus restreint dans d'autres pays. Nous avons fourni des exemples de ce type de problème dans les éléments de preuve que nous avons préalablement présentés (voir *CELA Speaking Notes*, 19 mai 2016, page 6, puce 5 [en anglais]; et *CELA PowerPoint Presentation*, 19 mai 2016, diapositive 27 [en anglais]).

II. RÉPONSES À L'INVITATION GÉNÉRALE DU COMITÉ PERMANENT À OFFRIR DES COMMENTAIRES SUR D'AUTRES QUESTIONS D'INTÉRÊT OU DE PRÉOCCUPATION SE RAPPORTANT À LA LCPE

M. Amos et la présidente du Comité ont invité l'ACDE à fournir des commentaires supplémentaires sur les témoignages entendus jusqu'alors. À cet égard, l'ACDE souhaiterait attirer l'attention des membres du Comité permanent sur les quelques points suivants.

A. Nouvelles substances

1. Le fardeau de la preuve ne devrait pas incomber au ministre

Les problèmes qui minent l'efficacité du régime de la *LCPE* concernant les substances existantes touchent également le régime de cette loi se rapportant aux nouvelles substances. En vertu de l'alinéa 84(1)c), les ministres ne peuvent demander à une compagnie de leur fournir des renseignements supplémentaires ou de réaliser des essais à moins qu'ils soupçonnent une nouvelle substance d'être effectivement ou potentiellement toxique. En outre, en vertu de l'article 85, les ministres doivent soupçonner qu'une nouvelle activité se rapportant à la substance peut rendre celle-ci toxique, avant que les ministres puissent émettre, en vertu du paragraphe 81(4), un avis empêchant une personne d'utiliser cette substance dans le cadre de la nouvelle activité et exigeant que la personne fournisse aux ministres les renseignements requis. En plus des problèmes généraux que posent la quantité insuffisante de données permettant de prendre une décision et la participation limitée du public au processus, problèmes que nous avons relevés dans notre témoignage devant le Comité permanent (voir *CELA Speaking Notes*, 19 mai 2016, page 7, puces 1-2; et *CELA PowerPoint presentation*, 19 mai 2016, diapositives 39-44 [en anglais]), imposer le fardeau de la preuve aux ministres, comme l'établissent ces dispositions législatives, n'est pas approprié. Il est bon de comparer la situation créée en vertu de la *LCPE* avec la situation découlant de la *LPA*, où, pour l'inscription d'un produit antiparasitaire, l'obligation de convaincre le ministre que les risques pour la santé et l'environnement sont acceptables incombe à la personne demandant l'inscription d'un produit (alinéa 7(6)a), *LPA*).

2. L'application de critères plus sévères pourrait aller à l'encontre des objectifs globaux de la LCPE

Les préoccupations citées ci-dessus concernant des critères trop sévères pour des substances existantes s'appliquent également aux nouvelles substances.

B. Préciser et améliorer le pouvoir de collecte d'information relative à l'INRP

À la lumière des préoccupations qui ont été exprimées au sujet de l'INRP, y compris en ce qui concerne (1) les seuils élevés de déclaration, (2) les catégories d'installations omises, (3) les paramètres de santé exclus, (4) le rôle indéfini du public dans le processus et les préoccupations connexes, qui peuvent toutes conduire à une sous-estimation des substances rejetées dans l'environnement, l'ACDE propose les modifications suivantes à l'article 46 de la *LCPE (1999)* :

1. Modification proposée concernant les demandes de renseignements

Modifier le paragraphe 46(1) par l'ajout de l'alinéa e.2), qui se lirait ainsi :

- (i) les substances réputées avoir ou raisonnablement susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la santé humaine à des concentrations raisonnablement susceptibles d'exister à l'extérieur des limites d'une installation en raison de rejets continus ou fréquents;
- (ii) les substances réputées causer ou raisonnablement susceptibles de causer chez les humains :
 - (A) le cancer ou des effets tératogènes;
 - (B) des effets graves ou irréversibles tels que
 - (I) des perturbations du système reproducteur;
 - (II) des troubles neurologiques;
 - (III) des mutations génétiques héritables;
 - (IV) des caractéristiques perturbatrices du système endocrinien;
 - (V) d'autres effets chroniques sur la santé;
- (iii) les substances réputées causer ou raisonnablement susceptibles de causer, en raison :
 - (A) de leur toxicité;
 - (B) de leur persistance dans l'environnement;
 - (C) de leur pouvoir potentiel de bioaccumulation dans l'environnement

des effets néfastes potentiellement importants sur l'environnement devant être signalés conformément au présent article.

2. Modification proposée pour autoriser les pétitions publiques

Modifier l'article 46 par l'ajout du paragraphe (9), qui se lirait ainsi :

- (a) Toute personne peut demander au ministre d'ajouter une substance ou plusieurs substances à l'Inventaire national des rejets polluants (« INRP ») établi aux termes du paragraphe (1), selon les critères établis en vertu de l'alinéa e.2).
- (b) Dans les 180 jours qui suivent la réception d'une demande, le ministre prend une des mesures suivantes :
 - (i) il inscrit la substance ou les substances à l'INRP;

- (ii) il publie dans la *Gazette du Canada*, dans le Registre environnemental établi conformément à l'article 12 et suivant toute autre modalité qu'il juge pertinente, une explication justifiant le refus de la demande.

3. Modification proposée sur le seuil de déclaration

Modifier l'article 46 par l'ajout du paragraphe (10), qui se lirait ainsi :

- (a) Le seuil établi pour la déclaration, en vertu du présent article, d'une substance fabriquée, transformée, importée ou utilisée dans une installation est de 1 000 kilogrammes de cette substance par année.
- (b) Le ministre peut établir pour une substance un seuil inférieur au seuil fixé à l'alinéa a).

C. Évaluation du risque et évaluation du danger

Au cours de notre témoignage devant le Comité permanent, nous avons aussi indiqué qu'il est imprudent de s'appuyer, comme le fait la *LCPE*, sur une approche axée sur le risque pour réglementer les substances toxiques. Comme nous l'avons signalé, la réalité est que de nombreuses substances dangereuses en circulation dans l'industrie ou sur le marché canadiens et qui sont présumées n'être associées qu'à une exposition minimale ou nulle se sont révélées très présentes dans l'environnement canadien. L'utilisation d'une approche d'évaluation axée sur le danger, qui présume qu'il y aura exposition à la substance, est plus prudente (et conforme à plusieurs articles de la loi concernant l'application du principe de prudence) qu'une approche axée sur le risque.

On ne pourrait mieux illustrer cette préoccupation, cependant, qu'en relevant les tendances associées aux quantités de substances toxiques actuellement rejetées dans l'environnement, particulièrement en ce qui a trait aux substances « toxiques au sens de la *LCPE* » (c.-à-d. désignées « toxiques », selon le gouvernement, en vertu d'un ou plusieurs critères établis par l'article 64 de la Loi) et pour lesquelles des mesures de gestion du risque ont été imposées en vertu de la Loi. L'ACDE a soulevé cette question au cours de son témoignage, mais n'a pas été en mesure de fournir les données démontrant son point de vue au moment de sa présentation au Comité permanent. Les tableaux présentés plus bas dans ce document sont tous basés sur les données de la Commission de coopération environnementale, à laquelle le gouvernement du Canada fournit des renseignements, conformément aux dispositions de l'ALÉNA. Ces tableaux démontrent l'ampleur avec laquelle des substances jugées toxiques, même au sens de la *LCPE*, sont rejetées dans l'environnement, et ce, en quantités pour la plupart croissantes.

Comme nous l'avons signalé lors de notre témoignage, les niveaux de substances toxiques observées au cours des six années (2006 à 2012) qui ont suivi la mise en vigueur de la CCE constituent une preuve accablante des lacunes que comporte l'approche axée sur le risque ainsi que de l'inefficacité des mesures de gestion du risque qui ont été employées pour la gestion des substances jugées toxiques par le gouvernement au sens de la *LCPE*.

Les tableaux 1 à 8 ci-dessous font état des rejets qui se sont produits sur place et hors site pour la période 2006-2012. Le programme de l'INRP, conformément à la *LCPE* (la source d'information utilisée par la CCE pour déterminer les rejets survenus au Canada), stipule qu'un

rejet « sur place » comprend les rejets qui se produisent dans l'atmosphère, dans les eaux de surface ou au sol (déversement ou fuite). Le programme de l'INRP stipule qu'un « rejet hors-site » comprend les substances éliminées par épandage, stockage, enfouissement et injection souterraine ainsi que les résidus miniers et les stériles. Les tableaux montrent que, bien que les rejets diminuent dans certains cas et augmentent dans d'autres, la tendance globale observée pour chacune des trois catégories importantes de substances jugées toxiques au sens de la *LCPE* – à savoir les cancérogènes, les substances toxiques pour la reproduction et le développement et les substances chimiques toxiques, biocumulatives et persistantes – est une augmentation des rejets au cours de la période allant de 2006 à 2012. Les tableaux 3 à 8 mettent en relief (en **caractères gras**) les principales augmentations et diminutions, en pourcentage, liées aux rejets de substances importantes, que connaissent sans doute les membres du Comité.

Le tableau 9 présente le classement de certaines provinces canadiennes par rapport au contexte global nord-américain (comprend les États des États-Unis mais non les États du Mexique) sur le plan des rejets de cancérogènes dans l'atmosphère en 2012. Le tableau montre aussi que l'Ontario, l'Alberta et le Québec (ayant ensemble une population de 25,4 millions d'habitants en 2012) ont rejeté plus de cancérogènes dans l'atmosphère (4 160 067,16 kg) que ne l'a fait le Texas (4 019 982,76 kg pour approximativement 26 millions d'habitants), le territoire ayant rejeté la plus grande quantité de cancérogènes dans l'atmosphère en Amérique du Nord en 2012. Il montre également que l'Alberta, dont la population représente moins de la moitié de la population du Québec, a rejeté dans l'atmosphère plus de cancérogènes que ne l'a fait le Québec en 2012.

Le tableau 10 présente les cancérogènes rejetés dans l'atmosphère par les provinces et les États bordant les Grands Lacs. Les quantités élevées de substances rejetées en Ontario ne peuvent pas s'expliquer uniquement par sa population relativement importante en comparaison avec les territoires canadiens et américains de la région des Grands Lacs. Par exemple, en 2012, l'État de New York avait une population plus importante que l'Ontario (approximativement 19,6 millions d'habitants comparativement à 13,4 millions pour l'Ontario), mais l'Ontario a rejeté plus de neuf fois la quantité de cancérogènes dans l'atmosphère que l'État de New York. Le tableau 10 montre aussi que les États dont les populations sont comparables à celle de l'Ontario (l'Illinois, l'Ohio et la Pennsylvanie) ont rejeté des quantités nettement moindres de cancérogènes que l'Ontario en 2012. Le tableau montre aussi que le Québec, dont la population est beaucoup moins importante qu'au moins quatre des États des Grands Lacs (l'Illinois, l'Ohio, la Pennsylvanie et le Michigan), a rejeté des quantités beaucoup plus grandes de cancérogènes dans l'atmosphère que ne l'ont fait ces États en 2012.

**Tableau 1 : Rejets sur place de substances toxiques au sens de la LCPE
au Canada de 2006 à 2012**

Catégorie de substances rejetées	Augmentation des rejets (en kg)	Augmentation des rejets (en %)
Cancérogènes connus ou présumés	163 545 697,98 à 222 711 922,13	36,2
Substances toxiques pour le développement ou la reproduction	136 280 355,93 à 179 628 438,03	32,1
Substances toxiques, biocumulatives et persistantes	135 438 474,60 à 178 580 277,84	31,9

Source : CCE, À l'heure des comptes

**Tableau 2 : Rejets sur place et hors site de substances toxiques au sens de la LCPE
au Canada de 2006-2012**

Catégorie de substances rejetées	Augmentation des rejets (en kg)	Augmentation des rejets (en %)
Cancérogènes connus ou présumés	171 474 172,67 à 241 966 743,69	41,1
Substances toxiques pour le développement ou la reproduction	141 571 698,55 à 192 355 548,62	35,8
Substances toxiques, biocumulatives et persistantes	140 308 653,14 à 190 601 200,25	35,8

Source : CCE, À l'heure des comptes

**Tableau 3 : Rejets sur place de cancérogènes toxiques au sens de la LCPE
par substance au Canada de 2006 à 2012**

Cancérogène	Augmentation/diminution des rejets de 2006 à 2012 (en kg)	Augmentation (+)/ Diminution (-) des rejets de 2006 à 2012 (en %)
1,2-Dichloroéthane	4 827,00 à 126,10	-97,4
Acétaldéhyde	1 279 843,00 à 729 003,30	-43,0
Acrylonitrile	31 895,00 à 3 860,20	-87,9
Amiante	11 847 411,00 à 23 660 878,00	+99,7
Arsenic (et ses composés)	13 241 009,63 à 24 381 900,21	+84,1
Benzène	1 175 873,20 à 1 093 730,90	-7,0
Benzo(a)anthracène	32 903,22 à 47 428,95	+44,1
Benzo(a)phénanthrène	37 021,67 à 22 763,84	-38,5
Benzo(a)pyrène	14 231,43 à 10 971,51	-22,9
Benzo(b)fluoranthène	28 211,81 à 13 688,56	-51,5
Benzo(j)fluoranthène	6 682,65 à 5 290,86	-20,8
Benzo(k)fluoranthène	9 279,27 à 4 128,67	-55,5
Buta-1,3-diène	74 680,00 à 20 487,10	-72,6
Cadmium (et ses composés)	505 654,82 à 5 126 878,26	+913,9
Chlorure de vinyle	7 036,00 à 615,00	-91,3
Chrome et ses composés	37 082 090,84 à 24 261 541,81	-34,6
Dibenzo(a,h)anthracène	3 105,23 à 2 249,92	-27,5
Dibenzo(a,i)pyrène	119,7 à 191,22	+59,7
Dibenzo(a,j)acridine	50,01 à 2,69	-94,6
Dichlorométhane	256 066,00 à 88 566,30	-65,4
Dioxines et furanes	0,09 à 0,04	-55,6
Formaldéhyde	2 256 685,00 à 1 245 606,50	-44,8
Hexachlorobenzène	16,72 à 7,83	-53,2
Hydrazine	1 984,00 à 1 639,00	-17,4
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	9 609,45 à 5 886,28	-38,7
Mercure (et ses composés)	53 822,48 à 42 045,51	-21,9
Naphthalène	422 433,10 à 72 312,80	-82,9
Nickel (et ses composés)	54 760 103,80 à 58 334 349,40	+6,5
Oxyde d'éthylène	17 439,00 à 1 206,00	-93,1
Phtalate de bis(2-éthylhexyle)	11 544,00 à 1 752,60	-84,8
Plomb (et ses composés)	29 358 121,36 à 66 353 879,37	+126,0
Quinoléine	436,00 à 3 387 878,70	+776 936
Tétrachloroéthylène	30 702,00 à 146 446,40	+377,9
Tétrachlorure de carbone	43,00 à 48,00	+11,6
Thio-urée	0 à 0	0
Toluènediisocyanate (mélange d'isomères)	2 048,00 à 108,5	-94,7
Trichloroéthylène	596 156,00 à 37 906,10	-93,6
Vanadium (et ses composés)	10 386 562,50 à 13 606 545,70	+31,0

Source : CCE, À l'heure des comptes

Tableau 4 : Rejets sur place et hors site de cancérogènes toxiques au sens de la LCPE par substance au Canada de 2006 à 2012

Cancérogène	Augmentation/diminution des rejets de 2006 à 2012 (en kg)	Augmentation (+)/ Diminution (-) des rejets de 2006 à 2012 (en %)
1,2-Dichloroéthane	4 827,00 à 126,10	-97,4
Acétaldéhyde	1 279 855,00 à 729 008,80	-43,0
Acrylonitrile	34 439,00 à 4 888,20	-85,8
Amiante	14 158 244,00 à 28 049 156,10	+98,1
Arsenic (et ses composés)	13 474 902,22 à 25 161 538,54	+86,7
Benzène	1 611 229,20 à 1 831 699,80	+13,7
Benzo(a)anthracène	40 244,24 à 57 279,35	+42,3
Benzo(a)phénanthrène	42 313,42 à 42 118,64	-0,5
Benzo(a)pyrène	19 768,95 à 20 488,22	+3,6
Benzo(b)fluoranthène	41 996,09 à 23 946,70	-43,0
Benzo(j)fluoranthène	9 082,44 à 6 997,20	-23,0
Benzo(k)fluoranthène	12 404,69 à 7 226,38	-41,7
Buta-1,3-diène	74 680,00 à 20 487,10	-72,6
Cadmium (et ses composés)	586 304,78 à 5 607 070,24	+856,3
Chlorure de vinyle	7 098,00 à 615,00	-91,3
Chrome et ses composés	38 242 085,64 à 27 559 500,13	-27,9
Dibenzo(a,h)anthracène	6 897,53 à 4 420,72	-35,9
Dibenzo(a,i)pyrène	163,49 à 239,56	+46,5
Dibenzo(a,j)acridine	50,63 à 2,74	-94,6
Dichlorométhane	256 141,00 à 123 358,40	-51,8
Dioxines et furanes	0,2 à 0,08	-60,0
Formaldéhyde	2 304 911,00 à 1 256 031,80	-45,5
Hexachlorobenzène	17,81 à 11,63	-34,7
Hydrazine	1 984,00 à 1 639,00	-17,4
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	13 404,03 à 10 214,26	-23,8
Mercure (et ses composés)	86 049,96 à 65 891,47	-23,4
Naphthalène	434 551,10 à 102 074,70	-76,5
Nickel (et ses composés)	55 297 207,80 à 59 310 628,70	+7,3
Oxyde d'éthylène	17 439,00 à 1 206,00	-93,1
Phtalate de bis(2-éthylhexyle)	56 348,00 à 2 854,60	-94,9
Plomb (et ses composés)	32 125 433,95 à 72 784 001,33	+126,5
Quinoléine	436,00 à 3 388 338,70	+777 042
Tétrachloroéthylène	31 267,00 à 194 618,00	+522,4
Tétrachlorure de carbone	269,00 à 48,00	-82,1
Thio-urée	0 à 0	0
Toluènediisocyanate (mélange d'isomères)	2 048,00 à 472,5	-76,9
Trichloroéthylène	597 586,00 à 38 603,10	-93,5
Vanadium (et ses composés)	10 600 486,5 à 15 557 929,90	+46,8

Source : CCE, À l'heure des comptes

Tableau 5 : Rejets sur place de substances toxiques pour la reproduction et le développement au sens de la LCPE au Canada de 2006 à 2012

Substance toxique pour la reproduction et le développement	Augmentation/diminution des rejets de 2006 à 2012 (en kg)	Augmentation (+)/ Diminution (-) des rejets de 2006 à 2012 (en %)
2-Méthoxyéthanol	1 122,00 à 15 967,60	+1323,1
Arsenic (et ses composés)	13 241 009,63 à 24 381 900,21	+84,1
Benzène	1 175 873,20 à 1 093 730,90	-7,0
Buta-1,3-diène	74 680,00 à 20 487,10	-72,6
Cadmium (et ses composés)	505 654,82 à 5 126 878,26	+913,9
Chrome (et ses composés)	37 082 090,84 à 24 261 541,81	-34,6
Dioxines et furanes	0,09 à 0,04	-55,6
Hexachlorobenzène	16,72 à 7,83	-53,2
Mercure (et ses composés)	53 822,48 à 42 045,51	-21,9
Nickel (et ses composés)	54 760 103,80 à 58 334 349,40	+6,5
Oxyde d'éthylène	17 439,00 à 1 206,00	-93,1
Phtalate de bis(2-éthylhexyle)	11 544,00 à 1 752,60	-84,8
Plomb (et ses composés)	29 358 121,36 à 66 353 879,37	+126,0

Source : CCE, À l'heure des comptes

Tableau 6 : Rejets sur place et hors site de substances toxiques pour la reproduction et le développement au sens de la LCPE par substance au Canada de 2006 à 2012

Substance toxique pour la reproduction et le développement	Augmentation/diminution des rejets de 2006 à 2012 (en kg)	Augmentation (+)/ Diminution (-) des rejets de 2006 à 2012 (en %)
2-Méthoxyéthanol	1 122,00 à 36 989,10	+3196,7
Arsenic (et ses composés)	13 474 902,22 à 25 161 538,54	+86,7
Benzène	1 611 229,20 à 1 831 699,80	+13,7
Buta-1,3-diène	74 680,00 à 20 487,10	-72,6
Cadmium (et ses composés)	586 304,78 à 5 607 070,24	+856,3
Chrome (et ses composés)	38 242 085,64 à 27 559 500,13	-27,9
Dioxines et furanes	0,2 à 0,08	-60,0
Hexachlorobenzène	17,81 à 11,63	-34,7
Mercure (et ses composés)	86 049,96 à 65 891,47	-23,4
Nickel (et ses composés)	55 297 207,80 à 59 310 628,70	+7,3
Oxyde d'éthylène	17 439,00 à 1 206,00	-93,1
Phtalate de bis(2-éthylhexyle)	56 348,00 à 2 854,60	-94,9
Plomb (et ses composés)	32 125 433,95 à 72 784 001,33	+126,5

Source : CCE, À l'heure des comptes

Tableau 7 : Rejets sur place de substances toxiques, biocumulatives et persistantes au sens de la LCPE par substance au Canada de 2006 à 2012

Substances toxiques, biocumulatives et persistantes	Augmentation/diminution des rejets de 2006 à 2012 (en kg)	Augmentation (+)/ Diminution (-) des rejets de 2006 à 2012 (en %)
Acénaphthène	23 182,30 à 27 276,36	+17,7
Acénaphthylène	25 861,60 à 21 984,22	-15,0
Anthracène	13 968,00 à 69 487,00	+397,5
Arsenic (et ses composés)	13 241 009,63 à 24 381 900,21	+84,1
Benzo(g,h,i)pérylène	12 483,41 à 8 468,53	-32,1
Cadmium (et ses composés)	505 654,82 à 5 126 878,26	+913,9
Chrome (et ses composés)	37 082 090,84 à 24 261 541,81	-34,6
Dioxines and furanes	0,09 à 0,04	-55,6
Fluoranthène	76 290,42 à 58 400,59	-23,4
Fluorène	20 102,36 à 28 249,66	+40,5
Hexachlorobenzène	16,72 à 7,83	-53,2
Mercure (et ses composés)	53 822,48 à 42 045,51	-21,9
Naphthalène	422 433,10 à 72 312,80	-82,9
Nickel (et ses composés)	54 760 103,80 à 58 334 349,40	+6,5
Phénanthrène	186 449,72 à 210 092,21	+12,7
Phtalate de bis(2-éthylhexyle)	11 544,00 à 1 752,60	-84,8
Plomb (et ses composés)	29 358 121,36 à 66 353 879,37	+126,0
Pyrène	102 836,33 à 77 425,35	-24,7

Source : CCE, À l'heure des comptes

Tableau 8 : Rejets sur place et hors site de substances toxiques, biocumulatives et persistantes au sens de la LCPE par substance au Canada de 2006 à 2012

Substances toxiques, biocumulatives et persistantes	Augmentation/diminution des rejets de 2006 à 2012 (en kg)	Augmentation (+)/ Diminution (-) des rejets de 2006 à 2012 (en %)
Acénaphthène	23 527,17 à 30 574,73	+30,0
Acénaphthylène	26 594,05 à 22 240,93	-16,4
Anthracène	14 721,00 à 72 245,30	+390,8
Arsenic (et ses composés)	13 474 902,22 à 25 161 538,54	+86,7
Benzo(g,h,i)pérylène	16 908,83 à 13 286,80	-21,4
Cadmium (et ses composés)	586 304,78 à 5 607 070,24	+856,3
Chrome (et ses composés)	38 242 085,64 à 27 559 500,13	-27,9
Dioxines and furanes	0,2 à 0,08	-60,0
Fluoranthène	98 386,91 à 72 340,09	-26,5
Fluorène	20 741,86 à 31 837,43	+53,5
Hexachlorobenzène	17,81 à 11,63	-34,7
Mercure (et ses composés)	86 049,96 à 65 891,47	-23,4
Naphthalène	434 551,10 à 102 074,70	-76,5
Nickel (et ses composés)	55 297 207,80 à 59 310 628,70	+7,3
Phénanthrène	193 709,09 à 230 239,36	+18,9
Phtalate de bis(2-éthylhexyle)	56 348,00 à 2 854,60	-94,9
Plomb (et ses composés)	32 125 433,95 à 72 784 001,33	+126,5
Pyrène	131 352,95 à 99 773,69	-24,0

Source : CCE, À l'heure des comptes

Tableau 9 : Classement des dix provinces et États d'Amérique du Nord aux rejets atmosphériques de cancérogènes les plus importants en 2012 et leurs populations respectives

Province ou État	Quantité de cancérogènes rejetée dans l'atmosphère (en kg)	Rang (par quantité rejetée)	Population (en million)
Texas	4 019 982,76	1	26,0
Indiana	2 230 276,11	2	6,5
Louisiane	1 918 060,58	3	4,6
Ontario	1 589 212,99	4	13,4
Caroline du Sud	1 545 742,37	5	4,7
Alberta	1 350 762,80	6	3,9
Tennessee	1 307 089,51	7	6,5
Québec	1 220 091,37	8	8,1
Alabama	1 178 966,94	9	4,8
Georgie	1 134 090,50	10	4,5

Sources : CCE, *À l'heure des comptes*; Statistique Canada; Bureau du recensement des États-Unis

Tableau 10 : Provinces et États bordant les Grands Lacs par population et rejets atmosphériques de cancérogènes en 2012

Province ou État	Quantité de cancérogènes rejetée dans l'atmosphère (en kg)	Population (en million)
Indiana	2 230 276,11	6,5
Ontario	1 589 212,99	13,4
Québec	1 220 091,37	8,1
Illinois	1 114 305,98	12,9
Ohio	955 879,89	11,6
Pennsylvanie	863 564,03	12,8
Michigan	730 259,29	9,9
Minnesota	422 643,16	5,4
Wisconsin	411 036,80	5,7
New York	174 696,76	19,6

Sources: CCE, *À l'heure des comptes*; Statistique Canada; Bureau du recensement des États-Unis

D. Nécessité d'une substitution par des solutions non chimiques en appui à la prévention de la pollution

Les tableaux présentés ci-dessus soulignent la nécessité d'examiner les possibilités de substituer aux substances toxiques des solutions non chimiques afin de mieux atteindre les objectifs de prévention de la pollution de la Loi. Le programme européen REACH ainsi que les programmes réglementaires pour la chimie verte lancés dans certains États américains (la Californie, par exemple) indiquent la voie à suivre à cet égard pour améliorer la LCPE (1999). L'ACDE fournira

au Comité permanent des propositions de textes législatifs correspondant à une telle approche dans un prochain mémoire complémentaire.

E. Améliorer les mesures de gestion des risques associés aux produits

Les tableaux ci-dessus soulignent également la nécessité de renforcer l'exhaustivité et la robustesse des mesures de gestion du risque. L'ACDE estime que tout produit sur le marché canadien contenant une substance énumérée à l'annexe 1 (c.-à-d. qui contient une substance toxique au sens de la *LCPE*) devrait automatiquement faire l'objet de mesures de gestion du risque (c.-à-d., un règlement promulgué en vertu de l'article 93 de la Loi, interdisant de continuer d'utiliser le produit ou d'utiliser la substance dans un nouveau produit) pour faire en sorte que la substance cesse d'avoir une incidence sur la santé humaine ou l'environnement. En un mot, l'article 93 de la Loi devrait être modifié pour garantir que de tels règlements soient promulgués dans tous les cas.

F. Renforcer le rôle du public dans l'application de la LCPE

Dans nos mémoires et dans le cadre de notre témoignage devant le Comité permanent, nous avons recommandé que le rôle du public dans l'application de la loi soit renforcé. À cet égard, les restrictions dans la Loi concernant le moment où un membre du public peut intenter une action en protection de l'environnement en vertu de l'article 22 devraient être réexaminées par le Comité permanent en vue d'y apporter des modifications. À l'heure actuelle, d'après l'article 22, une personne ne peut intenter une action que si :

- (1) elle a d'abord demandé au ministre l'ouverture d'une enquête relative à une infraction prévue par la loi (article 17);
- (2) le ministre n'a ni procédé à une enquête ni établi son rapport dans un délai raisonnable (alinéa 22(1)a));
- (3) les mesures que le ministre entend prendre à la suite de l'enquête ne sont pas raisonnables (alinéa 22(1)b));
- (4) l'infraction alléguée « a causé une atteinte importante à l'environnement » (paragraphe 22(2)).

De plus, en vertu de l'alinéa 24a) de la Loi, une action en protection de l'environnement ne peut être intentée dans les cas où le comportement reproché était destiné « à remédier à l'atteinte ou au risque d'atteinte à l'environnement, à la vie humaine, animale ou végétale ou à la santé, ou à atténuer l'atteinte ».

Le résultat de l'ensemble de ces divers obstacles est qu'aucune action en protection de l'environnement n'a été intentée par un membre du public depuis l'entrée en vigueur de la *LCPE* (1999) en 2000. Dans son rapport de mars 2008 sur la *LCPE*, le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles a recommandé d'imposer l'exigence pour les citoyens de démontrer qu'un acte a causé une atteinte importante à l'environnement avant de pouvoir intenter une action en protection de l'environnement.

L'ACDE estime que tous les obstacles énumérés ci-dessus à l'exercice d'une action en protection de l'environnement en vertu de l'article 22 devraient être réexaminés par le Comité permanent en vue de leur retrait.

G. Correction au témoignage précédent

Lors du témoignage que nous avons livré au Comité permanent, nous avons affirmé qu'une seule substance a été inscrite sur la liste de quasi-élimination prévue par la Loi. Cette affirmation s'est avérée fautive. La liste de quasi-élimination comprend en fait deux substances.